



Élections complémentaires

Comme déjà annoncé, le **1^{er} tour des élections municipales complémentaires aura lieu dimanche 18 janvier 2015**. Si besoin, le second tour est prévu le dimanche 25 janvier 2015.

Les candidats admis à se présenter à ces élections sont les suivants (arrêté préfectoral du 7 janvier 2015, affiché en Mairie) :

- **Monsieur Christian Caroli**
- **Madame Véronique Haitce**
- **Monsieur Jean-Louis Robert**
- **Madame Fabienne Couturier**
- **Monsieur Stéphane Schaak**
- **Monsieur Denis Vaillant**
- **Monsieur Michel Gaulois**

Le bureau de vote, salle du conseil, sera ouvert de 8h00 à 18h00.

Pour rappel, les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ne sont pas candidates ne seront pas comptés. En revanche, les bulletins ne comportant qu'un nom sont valides. De plus, le panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou plusieurs autre(s) candidats) parmi les noms ci-dessus est possible.

Seront valides :

- les bulletins manuscrits
- les bulletins comportant plus de noms que de personnes à élire dans la mesure où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) des suffrages nuls (noms surnuméraires).
- les bulletins comportant à la fois le nom de personnes qui ont été déclarées candidates et de personnes non déclarées. Toutefois, dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées comptent.

Par contre :

- **les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe**
- **les bulletins écrits sur du papier de couleur**
- **les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires**
- **les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats**
- **les bulletins ou enveloppes sur lesquels les votants se font fait connaître**
- **les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance**
- **les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses**
- **les enveloppes comportant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire**
- **les bulletins comportant plus de noms que le nombre de conseillers municipaux à élire et pour lequel le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude**
- **les bulletins comportant le noms de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates**

seront déclarés nuls.